

## CHAP. XXXIII.

Acte pour changer les limites du village d'Arthabaskaville.

[Sanctionné le 12 juillet, 1888.]

Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Parties du village d'Arthabaskaville détachées.

1. La partie de la municipalité du village d'Arthabaskaville, au sud-ouest de la rivière Nicolet, est détachée de la dite municipalité, ainsi que la partie située dans le cinquième rang du canton d'Arthabaska qui en faisait partie ; et à cette fin, les dispositions des actes 22 Vict., chap. 108, et 27-28 Vict., chap. 65, qui ont rapport aux susdites limites, sont abrogées par le présent acte.

Réunion d'icelles à St-Christophe.

2. Les parties détachées comme susdit de la municipalité du village d'Arthabaskaville, seront réunies et feront partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Christophe, dans le comté d'Arthabaska, pour toutes les fins municipales et scolaires et pour toutes fins quelconques.

Art. 81 et 82 c. m., applicables au partage.

3. Les articles 81 et 82 du code municipal de la province de Québec, s'appliqueront au partage, paiement des dettes, obligations et créances actuellement dues par la dite municipalité du village d'Arthabaskaville, et les taxes à cette fin seront prélevées de la même manière que si le présent acte n'existait pas.

Entrée en vigueur.

4. Cet acte entrera en vigueur à compter du jour de sa sanction

## CHAP. XXXIV.

Acte constituant les cantons de Guigues, Duhamel et Laverlochère, dans le comté de Pontiac, en une municipalité jouissant des pouvoirs d'un conseil de comté.

[Sanctionné le 12 juillet, 1888.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est à propos de constituer les cantons de Guigues, Duhamel et Laverlochère, en une municipalité jouissant des pouvoirs d'un conseil de comté ; A ces causes, Sa majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit ;

Formation de la municipalité.

1. Les cantons de Guigues, Duhamel et Laverlochère, dans le comté de Pontiac, formeront une municipalité,

jouissant des pouvoirs d'un conseil de comté, tel que définis par le code municipal.

2. Le nom de cette municipalité sera : " La municipalité de Temiscaming." Son nom.

3. Le siège du conseil de cette municipalité sera établi à " la Baie des prêtres." Siège du conseil.

## CHAP. XXXV.

Acte détachant le canton de Hereford et une partie du canton de Clifton, du comté de Compton, et les annexant au comté de Stanstead pour les fins judiciaires, et à la division d'enregistrement de Coaticook pour les fins d'enregistrement.

[Sanctionné le 12 juillet, 1888.]

**A**TTENDU que le village de Cookshire, chef-lieu du comté de Compton, est situé à une grande distance des dits cantons de Hereford et de Clifton ; attendu que les habitants du dit canton de Hereford et d'une partie de celui de Clifton sont assujétis à de graves inconvénients et à des dépenses considérables pour se rendre à Cookshire, petit village, pour les fins judiciaires et d'enregistrement ;

Attendu que la ville de Coaticook est située dans le comté voisin de Stanstead, à une petite distance des dits cantons de Hereford et de Clifton, et que cette ville est d'une importance considérable, que les habitants de ces cantons y font toutes leurs affaires et tout leur commerce en général ; attendu qu'il serait avantageux et même nécessaire, dans l'intérêt et pour le bien-être de ces habitants, d'unir le dit canton de Hereford et une partie de celui de Clifton au comté de Stanstead pour les fins judiciaires, et à la division d'enregistrement de Coaticook pour les fins d'enregistrement, et attendu que les habitants des dits cantons ont demandé cette annexion ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les cantons de Hereford et de Clifton, dans le comté de Compton, sauf et excepté cette partie de territoire du dit canton de Clifton, qui comprend la municipalité de Clifton-Est, sont par les présentes détachés du dit comté de Compton, et annexés au comté de Stanstead, pour les fins judiciaires, et à la division d'enregistrement de Coaticook pour les fins d'enregistrement.

Cantons détachés et annexés au comté de Stanstead et à Coaticook.